

Comité des règles d'origine

**RAPPORT DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL GÉNÉRAL
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR
LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

PROJET

Le présent rapport est communiqué par le Comité des règles d'origine (CRO) au Conseil général conformément à la Décision de 2022 sur les règles d'origine préférentielles et la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi, qui indique que "[l]e CRO devrait faire rapport sur ses travaux au Conseil général avant la treizième Conférence ministérielle" ([G/RO/95](#)).

Il satisfait en outre aux prescriptions des Décisions ministérielles de 2013 (Bali) et de 2015 (Nairobi) sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) ([WT/L/917](#) et [WT/L/917/Add.1](#), respectivement), qui prévoient que le CRO "examinera chaque année l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA" et fera rapport au Conseil général.

1 INTRODUCTION	2
2 TRANSPARENCE ET DISPONIBILITÉ DE DONNÉES (NOTIFICATIONS)	2
2.1 Règles d'origine préférentielles	2
2.2 Droits préférentiels et statistiques sur les importations préférentielles	3
3 FAITS RÉCENTS SIGNALÉS AU CRO	4
4 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI	5
4.1 Prescriptions pour l'évaluation d'une transformation suffisante ou substantielle	5
4.1.1 Critère du pourcentage <i>ad valorem</i>	5
4.1.2 Critère du changement de classification tarifaire	5
4.1.3 Critère d'ouvraison ou de transformation spécifique	6
4.2 Cumul	6
5 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS	6
5.1 Preuve de l'origine	6
5.2 Mesures de facilitation des échanges pour les petits envois	7
5.3 Preuves documentaires de l'expédition directe	7
6 INCIDENCE DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES SUR L'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES: ANALYSE DES TAUX D'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES.....	7
6.1 Lien entre les taux d'utilisation des préférences et les règles d'origine préférentielles	7
6.2 Modalités pour le calcul des taux d'utilisation	8
6.3 Utilisation des préférences par les PMA.....	8
6.4 Facteurs non liés aux règles d'origine qui influent sur l'utilisation des préférences commerciales	9
6.5 Facteurs liés aux règles d'origine.....	9

7	VOIE À SUIVRE.....	11
8	RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS EXAMINÉS PAR LE CRO (2013-2023).....	11
	ANNEXE 1.....	12
	ANNEXE 2.....	14
	ANNEXE 3.....	15

1 INTRODUCTION

1.1. Le présent document rend compte des travaux menés par le CRO de 2017 à octobre 2023 conformément à la "Décision sur les règles d'origine préférentielles et la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi" d'avril 2022 ([G/RO/95](#)). Par ailleurs, cette décision a été reconnue dans le Document final de la douzième Conférence ministérielle.¹

1.2. Le présent rapport décrit les progrès réalisés dans les différents domaines de travail du CRO liés aux règles d'origine préférentielles pour les PMA. Il met en lumière les principales questions examinées et l'état d'avancement des principales composantes des travaux. Le cas échéant, il indique les enseignements tirés et les meilleures pratiques concernant l'utilisation des règles d'origine préférentielles, y compris du point de vue des PMA. Enfin, il donne des orientations pour les travaux futurs du Comité afin que celui-ci puisse progresser davantage dans l'identification des meilleures pratiques possibles et des enseignements tirés.

2 TRANSPARENCE ET DISPONIBILITÉ DE DONNÉES (NOTIFICATIONS)

2.1. Les travaux du CRO sur les règles d'origine préférentielles exigent l'accès à deux types de renseignements:

- i) les règles d'origine préférentielles appliquées aux PMA par les Membres donneurs de préférences (règles d'origine et prescriptions administratives connexes); et
- ii) les droits préférentiels et les importations bénéficiant de préférences dans le cadre d'arrangements commerciaux préférentiels (ou d'autres accords commerciaux préférentiels).

2.1 Règles d'origine préférentielles

2.2. Le CRO a fait des progrès substantiels pour ce qui est de la disponibilité des renseignements concernant les règles d'origine préférentielles appliquées aux PMA dans le contexte des préférences commerciales non réciproques. Comme l'exige le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de Nairobi², en 2017, les Membres ont adopté un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles et des prescriptions en matière d'origine ([G/RO/84](#)). Une nouvelle série de documents a été créée pour la distribution de ces notifications ([G/RO/LDC/N](#)). Le modèle a joué un rôle crucial pour ce qui est de mettre à disposition des renseignements détaillés et normalisés sur les pratiques actuelles des Membres. En outre, il a permis d'élaborer des documents qui décrivent, analysent et comparent les pratiques actuelles des Membres donneurs de préférences.

2.3. Tous les Membres donneurs de préférences (à l'exception de l'Arménie, de l'Islande et du Maroc) ont notifié les règles d'origine préférentielles qu'ils appliquaient aux PMA dans le cadre de leurs arrangements commerciaux non réciproques.³

2.4. En outre, les Membres ont pris note de deux faits nouveaux importants concernant l'accès à ces renseignements:

¹ Document [WT/MIN\(22\)/24](#), paragraphe 8.

² Le paragraphe 4.3 est libellé comme suit: "[...] En outre, le Comité élaborera un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA."

³ La série de documents [G/RO/W/163](#) a été régulièrement mise à jour pour décrire en détail ces notifications.

- i) toutes les notifications présentées au Secrétariat peuvent être consultées dans les trois langues officielles de l'OMC dans la base de données de l'OMC sur les arrangements commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>); et
- ii) toutes les règles d'origine et les prescriptions en matière d'origine notifiées ont été mises à disposition au moyen du "Facilitateur concernant les règles d'origine" (<https://findrulesoforigin.org>). Fruit d'une collaboration entre le Secrétariat de l'OMC, le Centre du commerce international et l'Organisation mondiale des douanes, cet outil en ligne gratuit et accessible au public permet aux utilisateurs de consulter les taux des droits de la nation la plus favorisée (NPF) et des droits préférentiels ainsi que les prescriptions relatives à l'origine par ligne tarifaire.

2.5. Le Comité encourage tous les Membres donneurs de préférences à faire en sorte que leurs notifications soient complètes et à jour, y compris les éventuels liens Internet.

2.2 Droits préférentiels et statistiques sur les importations préférentielles

2.6. Le traitement NPF, les taux de droits préférentiels et les statistiques sur les importations préférentielles sont nécessaires au calcul des taux d'utilisation des préférences commerciales non réciproques accordées aux PMA. Les taux de droits sont nécessaires pour déterminer l'existence d'une préférence (c'est-à-dire le fait que le droit est supérieur à zéro sur une base NPF). Les renseignements concernant les statistiques sur les importations préférentielles sont utilisés pour calculer la part des importations qui bénéficient d'un traitement préférentiel au titre d'au moins un arrangement préférentiel.

2.7. Les Membres ont fait des progrès notables pour ce qui est d'améliorer la disponibilité des données sur les droits préférentiels et les importations bénéficiant de préférences conformément au *Mécanisme pour la transparence des ACPr* (<WT/L/806>). Toutefois, il subsiste des lacunes importantes dans ce domaine, qui ont une incidence sur la capacité du Secrétariat de procéder à une analyse complète des taux d'utilisation des préférences actuels. Au mois de [septembre] 2023⁴:

- i) Des données complètes⁵ sont disponibles pour les Membres suivants: [Australie; Canada; Chili (depuis 2014); Chine; États-Unis; Inde (depuis 2015); Islande; Japon (depuis 2015); Monténégro (depuis 2017); République de Corée; Royaume-Uni (depuis 2020); Suisse (depuis 2012); Taipei chinois; Thaïlande (depuis 2015); Türkiye; et Union européenne. En outre, la Chine et l'Inde ont indiqué à la réunion du Comité de juin 2023 qu'elles avaient assuré une liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne la fourniture d'ensembles de données améliorés destinés à la base de données intégrée (BDI) de l'OMC, qui faciliteraient une analyse plus précise de l'adoption du Système généralisé de préférences (préférences SGP)]; et
- ii) aucune donnée n'est disponible, ou seuls des renseignements partiels sont disponibles, pour les Membres suivants: [Arménie; Fédération de Russie (droits de douane uniquement); Kazakhstan; Maroc; Norvège; Nouvelle-Zélande (droits de douane uniquement); République kirghize; et Tadjikistan.]

2.8. En outre, une lacune importante est apparue en ce qui concerne la disponibilité de renseignements sur les importations entrant dans le cadre d'"autres" régimes préférentiels, qu'il s'agisse d'accords commerciaux régionaux, d'autres arrangements préférentiels ou de régimes nationaux spéciaux qui offrent des concessions tarifaires.⁶ De fait, avant de conclure que les PMA n'utilisent pas, ou n'utilisent pas pleinement, un arrangement commercial préférentiel, il faut d'abord vérifier si des avantages sont ou non reçus au titre d'autres préférences qui peuvent être accordées. En l'absence de telles données, il n'est pas possible d'effectuer une analyse complète des échanges

⁴ La série de documents <G/RO/W/163> a été régulièrement mise à jour pour décrire ces notifications en détail [à mettre à jour à la lumière des faits nouveaux pour le 15 septembre].

⁵ Des données sont disponibles pour tous les Membres depuis 2010, sauf indication contraire.

⁶ Les concessions tarifaires comprennent tout programme spécial qui autorise l'exemption temporaire ou permanente des importations de certaines marchandises du droit d'importation "normal". Elles peuvent être mises en œuvre à des fins sociales, humanitaires ou économiques, ou à des fins d'aide à l'industrie. Les régimes de concessions types comprennent les importations dans les zones franches et les ristournes de droits pour les exportateurs de produits manufacturés.

entre les PMA et les Membres donneurs de préférences, y compris en ce qui concerne l'incidence des règles d'origine sur l'utilisation des préférences. À cet égard, les Membres sont actuellement encouragés à notifier à l'OMC leurs importations et droits préférentiels dans le cadre de ces régimes, mais ne sont pas tenus de le faire.⁷

2.9. Le Comité encourage tous les Membres à examiner les détails de leurs notifications destinées à la BDI et à les améliorer lorsque cela est possible. Sur demande, le Secrétariat fournira une assistance technique concernant la communication des données requises pour la BDI.⁸

3 FAITS RÉCENTS SIGNALÉS AU CRO

3.1. Depuis 2017, un certain nombre de faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles et les prescriptions administratives connexes ont été communiqués au Comité, dont les suivants:

- i) la Thaïlande a entamé des consultations avec les parties prenantes en vue de prolonger la durée de son arrangement commercial préférentiel en faveur des PMA. Les consultations visent également à élargir l'éventail des produits admissibles et à améliorer les règles d'origine ([G/RO/77](#); [G/RO/91](#));
- ii) la Chine a introduit une série d'améliorations, y compris de nouvelles options de cumul (cumul bilatéral et régional). Le gouvernement a par ailleurs mis en œuvre des prescriptions simplifiées en matière de documentation pour la certification du pays d'origine, qui permettent d'utiliser une déclaration de l'importateur sur la base de décisions anticipées concernant l'origine rendues par l'administration des douanes chinoises. Une valeur *de minimis* pour les envois de faible valeur (pas plus de 6 000 CNY), pour laquelle aucune certification n'était requise, a en outre été introduite. Enfin, un système de certification électronique a été mis en route pour permettre une plus grande simplification des procédures de certification ([G/RO/77](#); [G/RO/85](#));
- iii) l'Australie a indiqué qu'elle avait engagé un processus d'examen complet de son schéma SGP, y compris des règles d'origine préférentielles applicables (paragraphe 4.1 à 4.7 du document [G/RO/M/67](#); [G/RO/85](#));
- iv) le Japon a informé les Membres de la simplification des règles d'origine préférentielles pour les vêtements en bonneterie relevant du chapitre 61 du SH ([G/RO/77](#); [G/RO/81](#); [G/RO/85](#));
- v) l'Union européenne (UE) a présenté à plusieurs reprises au Comité des renseignements actualisés sur l'introduction de son Système des exportateurs enregistrés (système REX) pour l'autocertification ([G/RO/79](#); [G/RO/94](#)). Le système REX est également utilisé pour les importations en Norvège ([G/RO/85](#)), en Suisse et en Türkiye ([G/RO/87](#));
- vi) l'Islande a indiqué que la nouvelle législation régissant les préférences non réciproques en faveur des PMA était en cours d'élaboration et serait notifiée en temps utile ([G/RO/89](#));
- vii) la Fédération de Russie a présenté les éléments clés des règles d'origine préférentielles révisées en faveur des PMA qu'elles mettaient en œuvre dans le cadre du Système commun de préférences tarifaires de l'Union économique eurasiatique (UEE), lequel était entré en vigueur en janvier 2019. Les nouvelles règles sont fondées sur un calcul de la valeur des matières non originaires ([G/RO/91](#));
- viii) le Royaume-Uni a présenté aux Membres des renseignements actualisés sur le maintien de ses préférences commerciales pour les PMA pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2020 et après son retrait de l'Union européenne ([G/RO/91](#)). Il a en outre informé les Membres au sujet de son Programme de commerce avec les pays

⁷ Voir le paragraphe 2 de la Décision concernant la BDI, "Modalités et fonctionnement de la base de données intégrée (BDI)" ([G/MA/367](#)).

⁸ Les Membres pourront contacter le Secrétariat à l'adresse électronique suivante: ldb@wto.org. Voir le document [G/MA/367](#), paragraphes 12 et 23 à 254, relatifs à l'assistance technique.

en développement (DCTS) et des règles d'origine révisées qui devaient être mises en œuvre dans le cadre de celui-ci. Les nouvelles règles simplifiaient les règles par produit, introduisaient le cumul avec, au maximum, 95 autres Membres admissibles et introduisaient la possibilité de déduire le coût du fret et de l'assurance du calcul de la valeur des matières non originaires ([G/RO/97](#));

- ix) le Canada a, en 2017, introduit des modifications pour ajouter d'autres articles d'habillement à la liste des produits pouvant bénéficier d'un traitement en franchise de droits lors de leur importation sur son territoire ([G/RO/82](#)); et
- x) la Norvège a élargi les possibilités de cumul en 2017 en introduisant le cumul entre PMA après qu'un groupe de travail interministériel avait examiné le schéma SGP du pays au regard de la Décision ministérielle de Nairobi. ([G/RO/85](#)).

4 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI

4.1. Dans différentes communications, le Groupe des PMA a comparé les pratiques existantes des Membres donneurs de préférences avec les paragraphes pertinents de la Décision de Nairobi afin de mettre en évidence les aspects qui, selon lui, devaient être réformés (l'annexe 1 contient une liste complète de ces communications). Toutefois, les vues sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision de Nairobi divergeaient souvent entre le Groupe des PMA et les Membres donneurs de préférences.

4.1 Prescriptions pour l'évaluation d'une transformation suffisante ou substantielle

4.1.1 Critère du pourcentage *ad valorem*

4.2. Dans différentes communications, le Groupe des PMA a analysé les pratiques des Membres donneurs de préférences à la lumière des paragraphes pertinents de la Décision ministérielle de Nairobi, et a souligné ce qui suit:

- i) le Groupe des PMA a réitéré sa préférence pour une méthode de calcul fondée sur le prix départ usine ou la valeur franco à bord (f.a.b.) des matières non originaires, ainsi que la recommandation de la Décision ministérielle de Nairobi en ce sens. Les matières non originaires devraient être autorisées à concurrence de 75% de la valeur finale des marchandises;
- ii) tous les Membres donneurs de préférences (à l'exception de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande) dont les règles étaient fondées sur le critère du pourcentage *ad valorem* utilisent déjà une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires;
- iii) actuellement, seuls le Canada et le Royaume-Uni satisfont au seuil de 75% de la valeur des matières non originaires; et
- iv) actuellement, seul le Royaume-Uni permet explicitement la déduction des coûts du fret et de l'assurance de la valeur des matières non originaires. Les autres Membres donneurs de préférences ne le permettent pas ou leurs règles n'étaient pas claires à cet égard.

4.3. Certains Membres donneurs de préférences ont fait objection à ces propositions, indiquant que leurs règles d'origine actuelles étaient déjà conformes à la Décision de Nairobi.

4.1.2 Critère du changement de classification tarifaire

4.4. Dans des communications, le Groupe des PMA a également analysé les pratiques des Membres donneurs de préférences relatives à l'utilisation de règles d'origine fondées sur le critère du changement de classification tarifaire (CCT). Il a axé son analyse sur les règles utilisées par l'Union européenne, le Japon, la Norvège et la Suisse, et a noté ce qui suit:

- i) le Groupe des PMA a réaffirmé sa préférence pour les paramètres énoncés dans la Décision ministérielle de Nairobi dans ce domaine, et tout particulièrement l'élimination des exclusions et des restrictions associées aux règles du critère du CCT et l'élimination des règles qui imposent une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit;
- ii) selon le Groupe des PMA, les exclusions et les restrictions restent répandues et, dans la plupart des cas, ne sont pas justifiables. En outre, ces règles sont souvent plus strictes que les règles d'origine qui ont été convenues dans le cadre d'accords de libre-échange; et
- iii) le Groupe des PMA a distribué une liste des règles par produit utilisées par le Japon qui, à son avis, devraient être réformées ([G/RO/W/209](#)). Suite à cette communication, des consultations bilatérales ont eu lieu entre le Groupe des PMA et le Japon en 2019. Aucun autre progrès n'a été signalé au CRO et, selon le Groupe des PMA, les points soulevés au sujet de la complexité des règles d'origine du Japon devaient encore être traités.

4.1.3 Critère d'ouvroison ou de transformation spécifique

4.5. Dans différentes communications, le Groupe des PMA a noté que ce critère pourrait être utilisé utilement pour les textiles et les vêtements, à condition qu'il reflète une prescription de transformation simple (par exemple, "fabrication à partir de tissus" pour les articles du chapitre 62 du SH, tel qu'appliqué par le Japon et l'Union européenne). Le même critère pourrait être utilisé pour les chapitres 28 à 30 du SH (à savoir "réaction chimique").

4.2 Cumul

4.6. Le Groupe des PMA a fait remarquer que les possibilités de cumul pouvaient offrir une flexibilité importante, mais qu'elles ne devraient pas se substituer à des règles d'origine simples et libérales, le cumul étant souvent associé à une série de procédures administratives et de conditions. En ce sens, il fallait considérer les règles d'origine générales et par produit conjointement avec le cumul pour évaluer pleinement la souplesse ou la rigueur des règles.

4.7. À cet égard, le Groupe des PMA a noté des difficultés liées à l'utilisation du cumul par le Cambodge dans le cadre du SGP de l'Union européenne ([G/RO/W/220](#)). La communication soulevait d'importantes questions transversales concernant le cumul, les procédures liées au cumul et le retrait des PMA et des pays voisins appartenant au même groupe régional de la liste des bénéficiaires. Elle présentait les enseignements tirés et les meilleures pratiques que les Membres donateurs de préférences pourraient adopter afin i) de faciliter le respect des prescriptions relatives à l'origine; ii) d'atténuer les effets négatifs pouvant résulter du retrait de la liste des bénéficiaires en facilitant les procédures de cumul; et iii) de maintenir les chaînes de valeur régionales, comme le recommande implicitement le paragraphe 2 de la Décision de Nairobi, qui porte sur le cumul.

4.8. La communication décrivait les procédures complexes et longues à suivre pour demander un cumul élargi à l'Union européenne, notant que, depuis décembre 2022, date à laquelle la demande avait été présentée, l'UE n'avait pas donné de réponse formelle. La communication soulignait également que le Canada avait donné des exemples de meilleures pratiques s'agissant de faire face aux mêmes difficultés, et expliquait que les pays ACP participant à des accords de partenariat économique (APE) avec l'UE pouvaient faire face à des difficultés similaires pour ce qui était de retirer les avantages du cumul. L'UE a expliqué que la question ferait l'objet de plus amples discussions avec le Cambodge.

5 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

5.1 Preuve de l'origine

5.1. La Décision ministérielle de Nairobi reconnaît l'autocertification comme une pratique utile pour faciliter les échanges. Dans ce contexte, le Groupe des PMA a noté que l'Union européenne, la Norvège et la Suisse avaient introduit l'autocertification dans le cadre du Système des exportateurs enregistrés (REX). Le SGP canadien et l'AGOA des États-Unis permettaient également l'autocertification de l'origine, tandis que le Japon l'autorisait dans certains cas. Le Groupe des PMA a demandé aux délégations du Chili, de la Chine, de l'Inde, de la Fédération de Russie, de la

République de Corée, du Taipei chinois et de la Thaïlande d'introduire l'autocertification comme option pour certaines marchandises.

5.2 Mesures de facilitation des échanges pour les petits envois

5.2. La question de la "réduction au minimum des prescriptions relatives aux documents requis pour les petits envois" n'a pas encore été examinée au Comité.

5.3 Preuves documentaires de l'expédition directe

5.3. Dans certaines communications, le Groupe des PMA a noté que les preuves documentaires relatives à l'expédition directe pouvaient constituer un obstacle pour certains PMA, en particulier les PMA sans littoral et les PMA insulaires. A cet égard, il a noté que la plupart des Membres donneurs de préférences exigeaient des preuves documentaires de non-manipulation en cas de transit (soit un connaissance direct, soit un certificat de non-manipulation). À cet égard, le Groupe des PMA a noté que la règle de "non-modification" introduite par l'Union européenne pourrait constituer une meilleure pratique dans ce domaine. Dans le cadre du nouveau régime de l'UE, la clause de non-manipulation (principe de la non-modification) est considérée comme ayant été respectée a priori, sauf si les autorités douanières ont un doute sur les marchandises ([G/RO/W/191](#)).

5.4. Dans sa communication, le Groupe des PMA a conclu que le principe de la non-modification introduit par l'Union européenne, ou des dispositions similaires telles que celles adoptées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, constituaient une meilleure pratique que les autres Membres donneurs de préférences devraient adopter progressivement.

6 INCIDENCE DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES SUR L'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES: ANALYSE DES TAUX D'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES

6.1. Conformément au paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de Nairobi⁹, les Membres:

- i) sont convenus de modalités pour le calcul des taux d'utilisation; et
- ii) ont examiné plusieurs notes décrivant les caractéristiques de l'utilisation des préférences commerciales par les PMA.

6.1 Lien entre les taux d'utilisation des préférences et les règles d'origine préférentielles

6.2. Les taux d'utilisation des préférences sont un marqueur utile pour examiner l'incidence des prescriptions relatives à l'origine. De fait, les douanes accorderont uniquement un traitement préférentiel aux marchandises qui sont considérées comme "originaires" du pays bénéficiaire. Dans la pratique, une marchandise doit simultanément satisfaire à trois prescriptions:

- i) un produit doit avoir été entièrement obtenu dans le pays bénéficiaire ou respecter les prescriptions minimales relatives à la transformation substantielle (c'est à dire être conforme aux règles d'origine générales ou par produit);
- ii) un produit doit être accompagné de la preuve de l'origine prescrite, démontrant qu'il respecte ces prescriptions (à savoir un certificat d'origine délivré par une autorité compétente désignée ou un organisme de certification compétent désigné, ou une autodéclaration de l'origine); et
- iii) un produit doit en principe être expédié directement du pays bénéficiaire vers le pays donneur de préférences afin d'éviter tout risque de nouvelle manipulation dans des pays tiers ou en transit ou, en cas de transit, les produits doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux preuves documentaires concernant la non-manipulation (ou la non-modification) en transit.

⁹ Le paragraphe 4.3 est libellé comme suit: "[...] les Membres réaffirment leur engagement de communiquer chaque année au Secrétariat les données sur les importations visées à l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des ACP, sur la base desquels le Secrétariat pourra calculer les taux d'utilisation, conformément aux modalités dont conviendra le Comité des règles d'origine."

6.3. Si une préférence est pleinement utilisée (c'est-à-dire que le taux d'utilisation est de 100%), elle indique *nécessairement* que ces trois prescriptions ont été simultanément respectées et que, par conséquent, les prescriptions en matière d'origine n'ont pas entravé pas l'utilisation de la préférence.

6.4. À l'inverse, de faibles taux d'utilisation des préférences pourraient indiquer que ces prescriptions sont trop exigeantes ou trop coûteuses à respecter et que, dans certains cas, elles ne peuvent pas être satisfaites. Par conséquent, le calcul et le suivi des taux d'utilisation des préférences offrent un moyen utile d'examiner dans quelle mesure les règles d'origine facilitent l'accès aux marchés pour les PMA tout en permettant la pleine utilisation des préférences dont ils disposent.

6.2 Modalités pour le calcul des taux d'utilisation

6.5. Premièrement, s'agissant de la méthode de calcul des taux d'utilisation, le Secrétariat avait proposé d'utiliser la formule suivante, fondée sur l'analyse figurant dans le document [G/RO/W/161](#), à savoir les modalités de calcul convenues par le CRO:

$$pur_{i,p}^{value} = \frac{\sum_j \sum_p PTA_{j,p}^{reported}}{\sum_j \sum_p PTA_{j,p}^{eligible}}$$

$pur_{i,p}^{value}$: Taux d'utilisation des préférences (en pourcentage) sur la base de la valeur des importations par Membre donneur de préférences

où:

- i = Membre donneur de préférences
- j = Membre bénéficiant de préférences
- p = produit
- $PTA^{reported}$ = importations déclarées comme ayant eu lieu dans le cadre du régime de droits préférentiel
- $PTA^{eligible}$ = importations relevant de toutes les lignes tarifaires admissibles, c'est-à-dire pour lesquelles le droit préférentiel est inférieur au droit NPF.

6.6. Plus récemment, il est ressorti des notes du Secrétariat que l'accent était mis non plus sur l'"utilisation", mais plutôt sur la "non-utilisation" ou la "sous-utilisation". La méthode employée et les données nécessaires sont identiques, mais, de l'avis du Secrétariat, les résultats permettent une analyse plus complète des facteurs qui définissent le commerce entre les PMA et les Membres donneurs de préférences. Les taux de sous-utilisation rendent compte de la part des importations pour lesquelles des droits NPF sont acquittés bien qu'elles puissent bénéficier d'*au moins un* programme de préférences commerciales, comme le montre la formule suivante:¹⁰

$$purr_{i,p}^{value} = \frac{\sum_j \sum_p MFN_{j,p}^{pref\ eligible}}{\sum_j \sum_p PTA_{j,p}^{eligible}}$$

$purr_{i,p}^{value}$: Taux de sous-utilisation des préférences (en pourcentage) sur la base de la valeur des importations par Membre donneur de préférences

où:

- i = Membre donneur de préférences
- j = Membre bénéficiant de préférences
- p = produit
- $MFN^{pref\ eligible}$ = importations relevant de toutes les lignes tarifaires admissibles, c'est-à-dire pour lesquelles le droit préférentiel est inférieur au droit NPF, mais auxquelles le taux de la nation la plus favorisée (NPF) est appliqué
- $PTA^{eligible}$ = importations relevant de toutes les lignes tarifaires admissibles, c'est-à-dire pour lesquelles le droit préférentiel est inférieur au droit NPF.

6.3 Utilisation des préférences par les PMA

6.7. Dans différentes notes, le Secrétariat, le Groupe des PMA et d'autres délégations ont rendu compte des taux d'utilisation des préférences et ont évalué les implications pertinentes (voir les annexes 1 et 2). En outre, les événements suivants, lors desquels ont été examinés les facteurs qui influent sur l'utilisation des préférences commerciales, y compris les règles d'origine, ont été organisés:

- i) un premier [webinaire](#) organisé par le Secrétariat en 2021 sur le thème "Qu'est-ce qui motive l'utilisation des préférences commerciales?";

¹⁰ G/RO/W/161/Rev.1 [à paraître].

- ii) un deuxième [webinaire](#), organisé par le Secrétariat en 2022 sur le même thème pour faire suite au premier; et
- iii) un [webinaire](#) organisé par la délégation des États-Unis à l'occasion du huitième Examen de l'Aide pour le commerce de l'OMC, dont le sujet était: "Comment les pays exportateurs peuvent-ils améliorer l'utilisation des programmes de préférences commerciales des États-Unis?"

6.8. L'examen des statistiques d'importation pour la période 2015-2019 confirme que l'utilisation des préférences peut être améliorée dans tous les arrangements préférentiels. Il confirme également que les taux d'utilisation varient considérablement d'un Membre donneur de préférences à un autre. Même dans les cas où les niveaux d'utilisation sont globalement élevés, il peut y avoir des "poches" de non-utilisation dans certains secteurs, et certains arrangements préférentiels montrent un niveau d'utilisation faible ou très faible.

6.9. En outre, les taux de sous-utilisation des préférences montrent d'importantes variations annuelles, ce qui confirme les avantages d'un examen pluriannuel pour identifier des caractéristiques et tendances structurelles. Les fortes variations pourraient aussi indiquer que l'utilisation des préférences est influencée par les valeurs des échanges.

6.10. Bien que les discussions au CRO aient été utiles pour mieux comprendre l'incidence des règles d'origine sur l'utilisation des préférences, elles ont également mis en évidence diverses limitations des données qui appellent un examen plus approfondi au Comité. Dans de nombreux cas, le Membre donneur de préférences concerné a identifié des divergences entre les analyses et ses propres recherches internes, tandis que, dans certains autres cas, des droits de douane temporaires et d'autres facteurs pour lesquels le Secrétariat ne dispose pas de données ont été identifiés comme limitant la portée de l'analyse.

6.4 Facteurs non liés aux règles d'origine qui influent sur l'utilisation des préférences commerciales

6.11. Dans ses notes, le Secrétariat a indiqué que d'autres facteurs, non liés aux règles d'origine, pouvaient contribuer à expliquer les faibles taux d'utilisation des préférences, y compris:

- i) l'existence de plusieurs régimes préférentiels concurrents ou la disponibilité d'autres concessions tarifaires (par exemple, l'Australie accorde des préférences commerciales au Cambodge à la fois dans le cadre du "Système de préférences tarifaires de l'Australie" (ASTP) et dans le cadre de l'Accord de libre-échange ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZFTA). En conséquence, une faible utilisation des préférences dans le cadre d'un régime n'est pas nécessairement révélateur de problèmes liés aux prescriptions en matière d'origine dans le cadre d'un régime en particulier, mais pourrait simplement indiquer que les échanges se font par le biais de régimes multiples); et
- ii) les opérateurs économiques ne sont peut-être pas conscients de l'existence de préférences ou peuvent simplement choisir de ne pas demander d'avantages préférentiels, y compris parce qu'ils perçoivent ces avantages comme insignifiants (par exemple une marge tarifaire trop faible) ou parce qu'ils perçoivent les coûts de mise en conformité comme trop élevés (par exemple, l'obtention d'un certificat d'origine prend trop de temps ou nécessite la présentation d'un trop grand nombre de documents ou les coûts d'expédition directe des marchandises sont trop élevés).

6.5 Facteurs liés aux règles d'origine

6.12. Différentes communications du Groupe des PMA et différentes notes établies par le Secrétariat ont examiné les liens entre les règles d'origine et les prescriptions administratives liées à l'origine et l'utilisation des préférences commerciales. Ce lien est complexe et les taux d'utilisation des préférences ne permettent pas toujours de tirer des conclusions claires. On a pu noter les points suivants à cet égard:

- i) la sous-utilisation ou la non-utilisation des préférences est courante dans de nombreux secteurs, y compris les secteurs pour lesquels des règles d'origine simples s'appliquent, comme les produits agricoles ou les minéraux (c'est-à-dire les produits entièrement obtenus). Le Groupe des PMA a indiqué les faibles taux d'utilisation dans le cas des préférences de la Chine et de l'Inde. Les faibles taux d'utilisation concernaient un large éventail de lignes tarifaires, qu'il s'agisse de matières premières, de produits naturels ou agricoles, de vêtements ou d'autres produits industriels. L'analyse a révélé des taux d'utilisation nuls, en particulier pour certains PMA africains. La délégation de la Chine a fait objection à ces constatations, expliquant que les avantages découlant d'autres préférences ou régimes d'allégement des droits pouvaient expliquer la faible utilisation des préférences accordées par la Chine aux PMA. La réponse de la Chine a souligné la nécessité de notifier un ensemble de données correct et complet. Le Groupe des PMA a appelé la Chine et l'Inde à fournir au Secrétariat de l'OMC un ensemble de données approprié et complet;
- ii) l'utilisation des préférences commerciales varie aussi grandement d'un PMA à un autre. À l'avenir, une meilleure compréhension de ces différences – et en particulier du cas des PMA qui ont réussi à améliorer leurs taux d'utilisation, comme l'Afghanistan ou le Rwanda, pourrait apporter des indications utiles sur les mécanismes qui sous-tendent une meilleure utilisation des préférences;
- iii) il pourrait y avoir un "effet d'apprentissage par la pratique" dans le cas d'au moins un ACPr-PMA (celui du Chili). Il serait utile de mieux comprendre les stratégies qui ont pu être mises en œuvre pour mieux faire connaître et respecter les prescriptions préférentielles en matière d'origine;
- iv) les obligations d'expédition directe semblent avoir une incidence notable sur la capacité des PMA d'utiliser les préférences commerciales à leur disposition. Les PMA sans littoral ont plus de mal à bénéficier des préférences commerciales. De fait, l'analyse montre qu'il y a une utilisation beaucoup plus faible des préférences dans le cas des PMA sans littoral. Dans une analyse détaillée des taux d'utilisation pour la Suisse, le Groupe des PMA a identifié d'importantes poches de sous-utilisation. Des consultations bilatérales entre la Suisse et le Groupe des PMA ont aidé à identifier des raisons liées à la prescription relative à l'expédition directe. Toutefois, aucune réforme visant à faciliter le respect de cette prescription par les PMA et à contribuer à une utilisation plus élevée des préférences suisses n'a encore été notifiée au CRO;
- v) les modalités concernant les preuves de l'origine semblent aussi avoir une incidence notable sur la capacité des PMA d'utiliser les préférences commerciales. L'autocertification est, en général, associée à une meilleure utilisation des préférences. Ces résultats doivent néanmoins être interprétés avec prudence étant donné les limites de la méthode employée et des données utilisées ainsi que les difficultés à isoler l'incidence de la certification de l'origine de celle des autres facteurs; et
- vi) une meilleure utilisation des préférences exige aussi des réformes de facilitation des échanges dans les PMA bénéficiaires, en particulier pour ce qui est de faire connaître les préférences commerciales parmi les opérateurs économiques et de faciliter et simplifier les procédures administratives pour la demande et la délivrance de certificats d'origine.

6.13. Pour l'avenir, certains Membres donneurs de préférences ont noté qu'il serait utile que les Membres donneurs de préférences et les PMA bénéficiaires renforcent leur coopération pour le calcul des taux d'utilisation et s'efforcent ensemble d'améliorer l'exactitude des recherches pertinentes.

6.14. S'agissant de l'utilisation des préférences commerciales, les Membres ont par ailleurs pris note du lancement par la CNUCED de la plate-forme en ligne "[Base de données sur l'utilisation du Système généralisé de préférences commerciales](#)". Cet outil fournit des renseignements sur l'utilisation des schémas SGP, ainsi que d'autres préférences commerciales accordées aux pays en développement et aux PMA par le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne.

7 VOIE À SUIVRE

7.1. [Les Membres réaffirment leur engagement et leur responsabilité partagée en ce qui concerne la réalisation de l'objectif consistant à mettre en œuvre des règles d'origine préférentielles applicables aux PMA qui soient simples et transparentes et qui contribuent à faciliter l'accès aux marchés. Les Membres conviennent de poursuivre leurs travaux au CRO, et en particulier de ce qui suit:

- i) ils poursuivront l'examen des aspects de fond des règles d'origine préférentielles utilisées par les Membres donateurs de préférences à la lumière des dispositions des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi;
- ii) ils identifieront, selon qu'il sera approprié, les enseignements tirés et les meilleures pratiques pour la conception et l'administration des règles d'origine;
- iii) les Membres donateurs de préférences examineront leur législation à la lumière des dispositions de la Décision ministérielle de Nairobi et de toutes meilleures pratiques convenues et feront rapport sur tout fait nouveau au CRO. Les Membres qui ne sont pas en mesure d'aligner leur législation sur ces dispositions et meilleures pratiques présenteront les raisons de ce non-alignement;
- iv) le Comité continuera de faire rapport au Conseil général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions ministérielles et de toutes recommandations; et
- v) dans le contexte des efforts déployés pour améliorer le fonctionnement du CRO, il est recommandé de fournir au CRO des fonds provenant du budget d'assistance technique de l'OMC pour qu'il mène des recherches sur l'identification des difficultés spécifiques rencontrées par les PMA s'agissant de respecter les règles d'origine et les prescriptions administratives connexes.]

8 RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS EXAMINÉS PAR LE CRO (2013-2023)

L'annexe 1 contient une liste des documents présentés par les délégations. L'annexe 2 contient la liste des notes d'information établies par le Secrétariat de l'OMC. L'annexe 3 contient la liste des rapports annuels sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA présentés par le CRO au Conseil général depuis 2013.

ANNEXE 1

DOCUMENTS CONCERNANT LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PMA

Liste des documents présentés par le Groupe des PMA en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les PMA (2013-2023)

Cote du document	Titre	Membre	Date de l'examen
G/RO/W/148	Difficultés des PMA à se conformer aux règles d'origine préférentielles dans le cadre de schémas de préférences unilatéraux	Groupe des PMA	Novembre 2015
G/RO/W/154	Éléments pour un débat sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA	Groupe des PMA	Avril 2015
G/RO/W/159	Mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés	Groupe des PMA	Avril 2016
G/RO/W/169	Proposition de points pour l'ordre du jour d'une session spécifique de la réunion du Comité des règles d'origine sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA	Groupe des PMA	Octobre 2017
RD/RO/52	Developments Regarding Methods of Calculation of the Percentage Criterion (Paragraph 1.1 of the Nairobi Decision)	Tanzanie et RDP lao (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2017
RD/RO/53	Developments Regarding Methods using a Change of Tariff Classification Criterion to Determine Substantial Transformation (Paragraph 1.2 of the Nairobi Decision)	Bénin (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2017
RD/RO/54	Developments Regarding Methods using a Specific Manufacturing or Processing Operation Criterion to Determine Substantial Transformation (Paragraph 1.3 of the Nairobi Decision)	Myanmar (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2017
RD/RO/55	Developments Regarding Methods using a Combination of Requirements to Determine Substantial Transformation (Paragraphs 1.4 and 1.5 of the Nairobi Decision)	Tanzanie (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2017
RD/RO/56	Developments Regarding Cumulation Provisions (Paragraphs 2.1 and 2.2 of the Nairobi Decision)	Cambodge (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2017
RD/RO/57	Developments Regarding Documentary Requirements (Paragraph 3 of the Nairobi Decision)	Népal (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2017
RD/RO/58	Utilization Rates under Preferential Trade Arrangements for Least Developed Countries	Yémen (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2017
G/RO/W/174	Mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA	Groupe des PMA	Avril 2018
RD/RO/73	Identifying Low Utilization of Trade Preferences Due to the Stringency of Rules of Origin: New Evidence	Tanzanie (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2018
G/RO/W/184 et G/RO/W/184/Rev.1 RD/RO/79 (exposé)	Règles d'origine fondées sur le critère du changement de classification tarifaire	Groupe des PMA Tanzanie (au nom du Groupe des PMA)	Mai 2019
G/RO/W/186 et RD/RO/80 (exposé)	Données complémentaires tirées des taux d'utilisation	Groupe des PMA Bangladesh (au nom du Groupe des PMA)	Mai 2019
G/RO/W/191 et RD/RO/82 (exposé)	Règles en matière d'expédition directe et faible utilisation des préférences commerciales	Cambodge (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2019

Cote du document	Titre	Membre	Date de l'examen
G/RO/W/192 et RD/RO/84 (exposé)	Données complémentaires tirées des taux d'utilisation: utilisation par les PMA des préférences accordées par la Chine	Groupe des PMA Tanzanie (au nom du Groupe des PMA)	Octobre 2019
RD/RO/87	Fifth Anniversary of the Nairobi Ministerial Decision: Review of Implementation, Identification of Gaps and the Way Forward	Yémen et Cambodge (au nom du Groupe des PMA)	Mars 2020
G/RO/W/202 et RD/RO/91	Communication des PMA au Comité des règles d'origine, critère <i>ad valorem</i>	Groupe des PMA Tanzanie et Afghanistan (au nom du Groupe des PMA)	Novembre 2020
G/RO/W/198	Communication présentée par le Tchad au nom du Groupe des PMA, règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés	Groupe des PMA	Novembre 2020
G/RO/W/209	Nouvelle communication sur les règles d'origine fondées sur un changement de classification tarifaire: le cas des règles d'origine utilisées par le Japon	Groupe des PMA	Octobre 2021
G/RO/W/210	Prendre acte de la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi à la douzième Conférence ministérielle	Groupe des PMA	Octobre 2021
G/RO/W/211	Examen des prescriptions en matière de documents requis relatives aux règles d'origine existantes (paragraphe 1.8 de la Décision de Bali et paragraphe 3.1 de la Décision de Nairobi)	Groupe des PMA	Avril 2022
G/RO/W/216	Examen préliminaire des nouvelles règles d'origine proposées dans le cadre du système de commerce avec les pays en développement (DCTS)	Groupe des PMA	Octobre 2022
G/RO/W/220	Incidence du retrait de la liste des bénéficiaires du schéma SGP sur les PMA et le droit au cumul – le cas du Cambodge	Cambodge	Juin 2023
G/RO/W/222 et RD/RO/102 (exposé)	Données complémentaires tirées des taux d'utilisation: utilisation par les PMA des préférences accordées par la Chine et l'Inde	Groupe des PMA Djibouti (au nom du Groupe des PMA)	Juin 2023
RD/RO/103	Alternative Methods of Assessing Utilization of Preferential Rules of Origin of LDCs	Chine	Juin 2023

ANNEXE 2

LISTE DES NOTES D'INFORMATION ÉTABLIES PAR LE SECRÉTARIAT EN CE QUI CONCERNE LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PMA (2013-2023)

Cote du document	Titre	Date
G/RO/W/161 [et G/RO/W/161/Rev.1 à paraître]	Modalités pour le calcul de l'"utilisation des préférences"	25 août 2016
G/RO/W/168/Rev.1	Taux d'utilisation dans le cadre des arrangements commerciaux préférentiels pour les pays les moins avancés au titre du régime de droits en faveur des PMA	4 octobre 2017
G/RO/W/178	Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, règles d'origine fondées sur le critère du changement de classification tarifaire	15 octobre 2018
RD/RO/W/179	Taux d'utilisation dans le cadre des arrangements commerciaux préférentiels pour les pays les moins avancés au titre du régime de droits en faveur des PMA	15 octobre 2018
G/RO/W/185	Taux d'utilisation dans le cadre des arrangements commerciaux préférentiels pour les pays les moins avancés au titre du régime de droits en faveur des PMA	9 mai 2019
G/RO/W/187/Rev.1 et RD/RO/81 (exposé)	Incidence des conditions d'expédition directe sur l'utilisation des préférences par les pays les moins avancés	17 octobre 2019
G/RO/W/203 et RD/RO/89 (exposé)	Calcul des taux d'utilisation au titre des régimes de droits préférentiels en faveur des pays les moins avancés: le cas des minéraux et des métaux	13 novembre 2020
G/RO/W/204 et RD/RO/94 (exposé)	Utilisation des préférences commerciales par les pays les moins avancés: caractéristiques et tendances pour la période 2015-2019	7 mai 2021
G/RO/W/212 et RD/RO/99 (exposé)	Certification d'origine et utilisation des préférences commerciales par les pays les moins avancés	6 juin 2023

ANNEXE 3LISTE DES RAPPORTS AU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES RÈGLES
D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PMA

Année	Rapports annuels au Conseil général	
	Projet	Adopté
2014	-	G/RO/76
2015	G/RO/W/156	G/RO/77
2016	G/RO/W/164/Rev.2	G/RO/79
2017	G/RO/W/173	G/RO/85
2018	G/RO/W/180	G/RO/87
2019	G/RO/W/188/Rev.1	G/RO/89
2020	G/RO/W/201	G/RO/91
2021	G/RO/W/207	G/RO/94
2022	G/RO/W/213/Rev.1	G/RO/97
2023	[À paraître]	[À paraître]